



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

**ARRETE n°ARR-2026-053-SG
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FABIENNE TURPIN
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES PAR INTERIM**

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués du 07 avril 2026,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0105 du 7 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0107 du 7 avril 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0108 du 7 avril 2026 relative à l'élection des conseillers communautaires délégués,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0110 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant que Madame Fabienne TURPIN occupe les fonctions de Directrice générale des services par intérim au sein de la communauté de communes Le Grésivaudan,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Fabienne TURPIN, Directrice générale des services par intérim, à l'effet de signer :

***Finances**

- Les arrêtés de nomination des régisseurs, des mandataires et mandataires suppléants,
- Les correspondances adressées aux communes suite à leurs sollicitations sur des demande d'échelonnement de paiement d'un titre émis.

***Ressources humaines**

- Pour les postes d'une durée supérieure à un an : les courriers de recrutement, les arrêtés ou contrats, les renouvellements de contrat, les avenants,
- Les ordres de mission des directeurs et des agents rattachés hiérarchiquement de manière directe à la Direction générale des services,
- Les actes liés aux demandes de changement de temps de travail, notamment les demandes de temps partiel quelle qu'en soit la raison,
- Les actes liés à la carrière des agents : mutation, détachement, disponibilité.

*Commande publique

1-Les contrats de quasi-régie et leurs avenants dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros HT sur toute la durée dudit contrat,

2-Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros HT sur toute la durée dudit contrat, ainsi que leurs avenants, les actes ou correspondances portant révision, les actes ou correspondances portant résiliation,

3-Commande publique dans les matières qui relèvent du Secrétariat Général, des Ressources Humaines, de la Direction des Systèmes d'Information, de la Direction de la Communication :

- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 euros HT et inférieur à 40 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Les actes liés à la préparation et à la passation,
 - o Les actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations, les actes de sous-traitance.
- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Les actes liés à l'exécution : bons de commande et marchés subséquents dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 euros HT et inférieur à 40 000 euros HT.

4-Commande publique dans les matières qui relèvent des directions suivantes : Direction des Déchets, Direction du Sport, Montagne, Tourisme, Direction de la Culture et Patrimoine Culturel, Direction de l'Autonomie, Santé, solidarités, Enfance, Direction de la Jeunesse et Parentalité,

- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 euros HT et inférieur à 40 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Les actes liés à la préparation et à la passation,
 - o Les actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations, les résiliations, les actes de sous-traitance.
- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Les actes liés à l'exécution : bons de commande et marchés subséquents dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 euros HT et inférieur à 40 000 euros HT.

5-Commande publique en matière de «Sécurité et prévention de la délinquance » :

- Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Les actes liés à la préparation et à la passation,
 - o Les actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations, les actes de sous-traitance.
- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 euros HT sur toute la durée du marché :

- o Les bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT.

6- les actes et correspondances liés à l'exécution des marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 euros HT sur toute la durée du marché ou autres contrats des points 1 et 2 précités, dès qu'ils traitent d'application de pénalités définitives, de mise en demeure, de réclamation d'entreprises, de sujets à caractère litigieux.

*Administration

- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 3

L'arrêté n°ARR-2026-034-SG est abrogé.

Article 4

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Madame Fabienne TURPIN estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Il s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 5

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Article 5

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Crolles, le 13/04/2026

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,
Henri BAILE



Transmis en Préfecture de l'Isère le : **13 AVR. 2026**

Mis en ligne le : 13.04.26

Notifié le : 13.04.26

Signature de l'intéressée :

